

donische Problem unlösbar; nach der Überzeugung der Bulgaren sprechen historisch unbestreitbare Tatsachen für die nationale Zugehörigkeit der mazedonischen Bevölkerung zu den Bulgaren und dementsprechend verlangen die Bulgaren die Anerkennung von Minderheitsrechten für diese Bevölkerung. Dagegen behaupten die Serben, gegenwärtig die einzigen Vertreter Jugoslawiens, daß es keine bulgarischen Minderheiten in Jugoslawien gebe; die Bevölkerung sei serbisch.

Seinem Charakter nach ist der Entwurf des Balkanpaktes ein Freundschafts- bzw. Nichtangriffspakt zwischen allen sechs Balkanstaaten, Albanien, Bulgarien, Griechenland, Jugoslawien, Rumänien und der Türkei, die die Verpflichtung übernehmen, ihre Streitigkeiten auf dem Wege der Vermittlung oder schiedsgerichtlichen Entscheidung zu schlichten. Von der obligatorischen Schiedsgerichtsbarkeit und Vermittlung sollen alle territorialen Fragen, ferner solche, die nach Völkerrecht zur ausschließlichen Kompetenz der einzelnen Staaten gehören, ausgenommen sein. In allen übrigen Streitigkeiten, über die eine Einigung nicht erzielt wird, soll der Ständige Gerichtshof im Haag entscheiden.

Zur Förderung der gegenseitigen Verständigung der Balkanstaaten äußerte die Konferenz erneut den Wunsch, die Außenminister aller beteiligten Staaten sollten alljährlich einmal zur Besprechung aller schwebenden Fragen zusammentreffen. Das Bedenken, das einer solchen Beteiligung von Seiten der zur kleinen Entente gehörigen Balkanstaaten entgegenstehen könnte, wurde durch eine Erklärung Titulescus beseitigt.

Auf wirtschaftlichem Gebiet wird eine Balkanzollunion angestrebt. Zwar muß sie im gegenwärtigen Augenblick als undurchführbar erscheinen, doch darf das System der Präferenzzölle als ein Vorstadium betrachtet werden. Als ein Erfolg der Balkankonferenzen wird das Tabak-Abkommen zwischen Bulgarien, Griechenland und der Türkei, das schon seinerzeit von der Konferenz in Stresa empfohlen wurde, angesehen.

(Abgeschlossen am 10. 12. 1933.)

Lubenoff.

### Verständigung zwischen Danzig und Polen <sup>1)</sup>

Eine Gesamtbereinigung der zwischen Danzig und Polen bestehenden Streitigkeiten durch Verständigung ist bereits einmal erfolgt (Vereinbarungen vom 20. August bis 1. September 1923, S. d. N., Journ. Off. 1923, S. 1282 f., 1415 ff.). Damals sind etwa 30 Streitfragen geregelt worden (a. a. O. S. 1415). Eine Frage, die Rechtslage der Polen auf

<sup>1)</sup> Vgl. »Einigung in der Gdingener Frage« Danz. Wirtsch.-Ztg. 1933 S. 594 ff., mit Abdruck des Übereinkommens vom 5. August 1933, dem Protokoll nebst Warenliste und Notenwechsel vom 18. September 1933; Wiese, »Das Danzig-polnische Minderheitenabkommen und die Deutschen in Polen«, mit Abdruck des Abkommens über die Behandlung der Polen vom 18. September 1933, »Nation und Staat« 1933/34 (VII), S. 18 ff., S. 37 ff.; Crusen, »Danzig und Polen«, D. Jur.-Ztg. 1933, S. 1394 ff.

dem Staatsgebiet von Danzig, konnte damals nur provisorisch erledigt werden (ä. a. O. S. 1416, 1419 f.). Diesen Streit hat dann der St. I. Gh. zugunsten Danzigs entschieden (Gutachten vom 4. Februar 1933, Série A/B 44).

Anfang 1933 hatten sich wieder 25 unerledigte Streitigkeiten angehäuft (Crusen a. a. O. S. 1394). Die neue nationalsozialistische Regierung regte daraufhin eine Verständigungsaktion mit dem Ziel einer erneuten Gesamtvereinbarung an. Der Präsident des Senats, Dr. Rauschning, erklärte im »Volkstag« (8. August 1933, 5. Wahlperiode, S. 39):

»... daß der Senat an die schwebenden Streitfälle nicht heranging, um nur in Teilfragen ein Kompromiß zu schließen, Versuche, die bisher von allen Danziger Regierungen unternommen wurden und bemerkenswerter Weise immer gescheitert sind, sondern daß hier auf bisher nicht versuchter Grundlage das Wagnis einer Gesamtvereinbarung, zu der wir uns bei Regierungsantritt bekannten, gemacht werden sollte, und daß daher die Verhandlungen auch nur zu einem Ziel kommen können, wenn dieser Charakter der Generalvereinbarung für die Zukunft gewahrt bleibt. Wir kommen hiermit aus der Atmosphäre der Wahrung von Rechtsstandpunkten und der juristischen Gutachten heraus in den praktischen Alltag der wirtschaftlichen und politischen Notwendigkeiten. Ich will dabei nicht so weit gehen, die bisherige Tätigkeit der Gutachter und Schlichter gering zu achten. Ich bekenne vielmehr, daß der Versuch einer praktischen Lösung der schwebenden Fragen überhaupt erst erörterungsfähig geworden ist durch die vorausgegangene Arbeit einer Klärung der Rechtsverhältnisse...«

Es wurden zunächst die Kernfragen in Angriff genommen, die Ausnutzung des Danziger Hafens durch Polen und die Behandlung der Polen in Danzig. Das Übereinkommen (Arrangement) vom 5. August 1933<sup>2)</sup> sah die Regelung der Hafensfrage vor. Am gleichen Tage wurde das Abkommen (Accord) über die Behandlung der polnischen Staatsangehörigen und anderer Personen polnischer Herkunft oder Sprache<sup>3)</sup> paraphiert, dessen Unterzeichnung in einem Schlußprotokoll von der Regelung der Hafensfrage abhängig gemacht wurde. Am 15. September 1933 wurde der vorgesehene Termin der Verständigung darüber vom 15. auf den 18. September 1933 verschoben und an diesem Tage wurde dann das Protokoll über die Ausnutzung des Hafens und das Abkommen über die Behandlung der Polen unterzeichnet<sup>4)</sup>. Zu dem Protokoll gehört eine Warenliste sowie ein Notenwechsel wegen der Senkung der Danziger Hafentarife und der Kosten des Hafenausschusses (s. Danz. Wirtsch.-Ztg. 1933, S. 596 ff.). Das Abkommen über die Behandlung der Polen hat für die polnische Minderheit in Danzig geringere Bedeutung, da nach dem Gesetz vom 20. Dezember 1921 (Lewinsky-Wagner, Danziger Staats- und Völkerrecht, 1927, S. 62 ff.) die Danziger Staatsangehörigen polnischer Nationalität bereits ähnliche Rechte hatten.

2) S. unten S. 129.

3) S. unten S. 132.

4) S. unten S. 130, 132.

Von Bedeutung ist das Abkommen hauptsächlich für die polnischen Staatsangehörigen, die in Danzig wohnen. Auch diese sollen von Danzig in Zukunft »dans un esprit libéral« zu den Unterrichtseinrichtungen für die Minderheit zugelassen werden und sie dürfen sich in polnischer Sprache an die Danziger Behörden wenden. Auch werden in Danzig Zeugnisse polnischer Lehranstalten und Berufsverbände anerkannt. In allen diesen Fragen ist von Polen die Gegenseitigkeit nicht gewährt worden, was besonders hinsichtlich der Anerkennung von Zeugnissen der Danziger Unterrichtsanstalten für die deutsche Minderheit in Polen eine Härte bedeutet (vgl. Wiese a. a. O. S. 19).

Dazu sagte der Präsident des Senats, Dr. Rauschnig (a. a. O. S. 44):

»In diesem Sinne hoffen wir an unserem Teil dem Frieden der Völker mit unserem Vertragswerk zu dienen. Wir rechnen auf den gesunden Sinn unserer Bevölkerung, daß sie in dieser Politik des Friedens nicht eine Preisgabe von Rechten sieht, sondern eine Notwendigkeit für die eigene Sicherheit und den gemeinsamen Frieden aller Völker, den zu sichern gerade die Aufgabe einer nationalen Regierung ist, welche gegebenenfalls bereit ist, zu jedem Opfer aufzurufen.«

Aber er betonte auch:

»... wir wollen keinen Frieden um jeden Preis. Wir suchen ein Prinzip des Rechts, das unsere gegenseitigen Beziehungen aus der Ebene politischer Streitigkeiten heraushebt zu einer Plattform rechtlicher Ordnung. Wir erblicken aus den Erfahrungen eines jahrhundertelangen nationalistischen Kampfes einen solchen Grundsatz in der Fortentwicklung des Minderheitenschutzes zu positivem Minderheitenrecht. Wir sind entschlossen, diesen Weg als Staat zu schreiten, unbeschadet dessen, ob man uns hier sofort nachfolgt. Wir sind bereit, die Konsequenz unserer Anschauung zu ziehen, daß in den Beziehungen der Völker und der Staaten zu ihren Minderheiten nicht mehr der Grundsatz der Assimilation zu gelten hat, sondern vielmehr der einer Dissimilation, einer Absonderung und Bewahrung jedes Eigenständigen. Hierin erblicken wir das Mittel zur Bereinigung der Atmosphäre ... Immer noch war es so, daß beide Völker, das deutsche wie das polnische, in Zeiten gegenseitiger Toleranz und der Zusammenarbeit gut fuhren, daß es Zeiten wirtschaftlicher und kultureller Blüte waren ... Wir hoffen, es ist ein Beginn, nicht ein Ende; ein neuer Weg, aber kein Abweg; zum Wohle unserer Stadt aber auch im Geist einer Befriedung des europäischen Ostens.«

## Anhang

### 1. Übereinkommen betr. die Ausnutzung des Hafens von Danzig vom 5. August 1933

#### Arrangement

Le Gouvernement polonais et le Sénat de la Ville Libre de Dantzig, animés du désir d'arriver à un règlement, par voie d'accord, des questions en litige entre les deux Gouvernements, ont convenu, sous les auspices du Haut Commissaire de la Société des Nations, ce qui suit:

Z. ausl. öff. Recht u. Völkerr. Bd. IV.

9

1) Le Gouvernement polonais et le Sénat de la Ville Libre de Dantzig sont d'accord pour suspendre, pour la durée du présent arrangement, la procédure, en cours devant les instances de la Société des Nations relative à la question de l'utilisation du port de Dantzig.

2) Le Gouvernement polonais prendra sans retard toutes les mesures nécessaires pour empêcher la diminution du trafic maritime (l'importation, l'exportation et le transit) s'effectuant actuellement par le port de Dantzig, compte tenu de la quantité et de la qualité des marchandises.

Le Gouvernement polonais assurera à l'avenir au port de Dantzig, pour autant qu'il est dans son pouvoir, une participation égale dans le trafic maritime (l'importation, l'exportation et le transit), compte tenu de la quantité et de la qualité des marchandises. A cet effet les Parties s'engagent à maintenir un contact permanent par le moyen de réunions périodiques.

3) Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig collaborera avec le Gouvernement polonais au développement du trafic maritime direct dans la mesure de la capacité financière et économique de la Ville Libre.

4) Chacune des Parties se réserve le droit, avec un préavis de 3 mois, de demander au Haut Commissaire de reprendre la procédure en cours devant lui.

Fait à Dantzig, le 5 août 1933.

Pour la République de Pologne:

(signé) Papée.

Pour la Ville Libre de Dantzig:

(signé) Dr. Rauschnig

## 2. Protokoll über die Ausnutzung des Hafens von Danzig vom 18. September 1933

### Protocole

En exécution des dispositions de l'art. 2 de l'Arrangement du 5 août 1933, les Représentants du Sénat de la Ville Libre de Dantzig et du Gouvernement Polonais ont convenu des dispositions suivantes:

#### I.

Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement Polonais ont convenu pour le trafic de certaines marchandises que les quantités énumérées dans l'annexe devraient être transbordées par le port de Dantzig dans la période d'une année, c'est-à-dire du 1-er octobre 1933 jusqu'au 30 septembre 1934.

#### II.

Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement Polonais prendront, chacun dans les limites de sa compétence et de sa capacité financière, les mesures nécessaires, afin d'adapter les frais de transbordement dans le port de Dantzig à un niveau correspondant aux nécessités économiques de l'arrière-pays et rendant ce port capable de combattre la concurrence des autres ports.

## III.

Dans le cas de diminution du trafic de marchandises citées à l'annexe, et pour autant que cette diminution n'est pas compensée par un accroissement spontané du trafic d'une autre marchandise, le Sénat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement Polonais entreront en négociations sur la possibilité des compensations dans le domaine du trafic d'autres marchandises.

## IV.

Une Commission paritaire sera chargée de l'examen du développement du trafic maritime, de l'étude de la question des frais de transbordement, ainsi que de la vérification des statistiques du trafic maritime et d'autres documentations ayant trait à la collaboration des ports maritimes du territoire douanier polonais. Cette Commission présentera au Sénat de la Ville Libre de Dantzig et au Gouvernement Polonais des rapports trimestriels et des propositions sur les amendements à apporter à la liste des marchandises ci-jointe. Ladite Commission sera chargée, en particulier, de préparer des réunions périodiques, prévues par l'Arrangement du 5 août 1933.

## V.

Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement Polonais feront ce qui est dans leur pouvoir pour faciliter l'exécution des dispositions du présent Protocole.

## VI.

Le Gouvernement Polonais déclare qu'en ce qui concerne les permis d'importation et les réductions des taux de douanes aucune discrimination ne sera faite au détriment du port de Dantzig.

## VII.

Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig déclare, que les marchands d'origine israélite ont toute liberté d'exercer leur activité commerciale sur le territoire dantzikois.

Le Sénat de la Ville Libre de Dantzig veillera à ce que cette liberté ne soit nullement atteinte ou enfreinte, et donnera le cas échéant des assurances nécessaires pour calmer l'opinion de ces milieux commerciaux.

## VIII.

Le présent Protocole expire le 30 septembre 1934, pour autant que le Sénat de la Ville Libre de Dantzig et le Gouvernement Polonais ne conviennent avant cette date de le prolonger pour une nouvelle période. Si toutefois l'Arrangement du 5 août est dénoncé avant cette date, le présent Protocole cesse automatiquement d'être en vigueur à la même date que l'Arrangement du 5 août.

Varsovie, le 18 septembre 1933.

Pour le Sénat de la Ville Libre de Dantzig:

(signé) Ernst Büttner.

Pour le Gouvernement Polonais:

(signé) Antoni Roman.

### 3. Abkommen über die Behandlung der polnischen Staatsangehörigen und anderer Personen polnischer Herkunft oder Sprache vom 18. September 1933

#### Accord

En exécution de l'Accord dantziko-polonais du 26 novembre 1932, le Gouvernement polonais et le Sénat de la Ville Libre de Dantzig, sous les auspices du Haut Commissaire de la Société des Nations, ont conclu l'accord suivant au sujet du traitement des ressortissants polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig:

#### A. Enseignement primaire public.

##### Art. 1.

1) Des écoles primaires publiques à langue d'enseignement polonaise seront créées à Dantzig sur demande écrite des personnes légalement responsables de l'éducation (Erziehungsberechtigte) d'au moins 40 enfants de l'âge scolaire ressortissants dantzikois d'origine ou de langue polonaise, habitant a) la même commune, respectivement b) district scolaire (dans le cas où le district scolaire est plus étendu que la commune) ou dans des cas exceptionnels c) des communes avoisinantes dans le rayon de 3½ km. Les demandes seront faites sur le formulaire figurant à l'annexe.

Dans les cas exceptionnels où la création d'une école ne serait expédiente pour des raisons spéciales, il sera créé des classes.

Les enfants des ressortissants dantzikois d'origine ou de langue polonaise habitant en dehors d'un rayon de 3½ km. peuvent également fréquenter ces écoles, respectivement classes, pourvu que la possibilité de transport pour les fréquenter régulièrement existe ou puisse être assurée par les parents ou d'autres personnes.

Les enfants des ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise seront admis dans un esprit libéral à fréquenter ces écoles, respectivement classes, dans la mesure des places disponibles.

2) Si les demandes sont déposées pour au moins 12 enfants il sera institué dans les écoles primaires publiques dantzikoises des cours de religion en langue polonaise comprenant le même nombre d'heures par semaine que l'enseignement de la religion en langue allemande. A partir de la deuxième année scolaire, il sera en outre institué des cours de langue polonaise comprenant quatre heures par semaine. Cet enseignement sera donné dans les cadres de la répartition normale des heures de l'école, de telle sorte que les enfants ne soient pas obligés d'y revenir le même jour spécialement pour les buts de cet enseignement. Le programme de ces cours sera adapté au programme de l'enseignement normal du polonais et de la religion en langue polonaise, appliqué dans les écoles primaires publiques dantzikoises, dont la langue d'enseignement est le polonais.

Les enfants de ressortissants polonais et d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise, seront admis, dans un esprit libéral, à fréquenter ces cours.

3) Les écoles primaires publiques à langue polonaise d'enseignement constituent des unités scolaires indépendantes et auront leur propre direction.

##### Art. 2.

1) Une école, respectivement classe primaire publique, à langue d'en-

seignement polonaise, ne peut être supprimée que dans le cas où le nombre de ces élèves est, au cours de 3 années scolaires consécutives, inférieur au chiffre 40, et s'il existe des raisons motivant la crainte que ce chiffre subira une constante régression.

2) La suppression de cours de langue polonaise ne peut avoir lieu, au cours de l'année scolaire, que si le nombre des enfants qui suivent les cours de polonais et de religion tombe au dessous de 6 au cours de l'année scolaire.

3) L'école primaire publique à langue polonaise d'enseignement, laquelle, conformément à ce qui précède, perd les conditions requises pour son existence comme école à caractère public, pourra être reprise en administration par des personnes ou institutions intéressées et maintenue comme école privée. Dans ce cas elle jouira des facilités pour bénéficier du local et du matériel scolaire dont elle faisait usage jusqu'à présent.

Ces dispositions ont une application analogue aux cours de langue polonaise et à l'enseignement de la religion dans cette langue.

4) Pour les enfants d'origine ou de langue polonaise fréquentant les écoles primaires publiques à langue allemande d'enseignement, les personnes légalement responsables de leur éducation, ou les institutions polonaises, sont autorisées à organiser à leur propres frais l'enseignement du polonais et de la religion en langue polonaise quel que soit le nombre des enfants.

Dans ce cas elles jouiront des facilités pour bénéficier de l'usage d'un local scolaire d'entente avec le directeur de l'école.

#### Art. 3.

Les écoles primaires publiques à langue d'enseignement polonaise seront entretenues et dirigées selon les mêmes principes et conditions que les écoles primaires publiques à langue d'enseignement allemande; elles bénéficieront en mesure égale de tous les fonds et autre secours destinés à l'enseignement public.

#### Art. 4.

1) Comme instituteurs aux écoles primaires publiques à langue d'enseignement polonaise, ainsi qu'aux cours prévus au point 2 de l'art. 1, seront nommées seulement des personnes ayant des connaissances approfondies de la langue polonaise et possédant les qualités requises pour enseigner dans les écoles à langue d'enseignement polonaise, et ces instituteurs seront par préférence choisis parmi les personnes d'origine et de langue polonaise.

2) Les diplômés d'instituteur acquis en Pologne, seront reconnus comme suffisants pour exercer les fonctions d'instituteur dans ces écoles. Dans le cas où il s'agit de ressortissants polonais, l'acquisition de la nationalité dantzikoise peut être exigée ultérieurement.

3) Pour les instituteurs occupés dans les écoles primaires publiques à langue d'enseignement polonaise, il sera institué périodiquement des cours complémentaires, en tenant spécialement compte de la langue polonaise, ainsi que cela est pratiqué pour les instituteurs des autres écoles publiques dantzikoises.

#### Art. 5.

1) Dans les écoles, respectivement classes, primaires publiques à langue d'enseignement polonaise, il ne sera employé que des manuels et d'autres

moyens d'étude rédigés en polonais et qui ne contiennent rien de nature à offenser le sentiment polonais.

2) Il sera élaboré pour ces écoles un programme uniforme d'enseignement et un plan uniforme d'étude.

#### Art. 6.

L'enseignement de la langue allemande en tant qu'objet d'étude dans les écoles, respectivement classes, où la langue d'enseignement est le polonais, ne peut commencer qu'à la deuxième année scolaire.

#### Art. 7.

1) Pour chaque école primaire publique, respectivement classes, à langue polonaise d'enseignement, il sera institué les mêmes organes assurant la collaboration des parents et des représentants de la population polonaise qui sont créés auprès des autres écoles publiques dantziennes.

2) En ce qui concerne les écoles primaires publiques auprès desquelles sont organisés des classes ou des cours à langue polonaise d'enseignement, les parents et les représentants de la population polonaise auront des facilités appropriées pour faire connaître leurs desiderata.

3) La surveillance officielle des écoles publiques primaires, respectivement classes, et des cours (art. 1, p. 2) à langue polonaise d'enseignement sera exercée par un inspecteur possédant les qualités requises pour exercer les fonctions d'instituteur dans les écoles de langue d'enseignement polonaise comme prévu à l'art. 4.

#### Art. 8.

La langue polonaise pourra être employée dans les relations avec les parents ainsi qu'à toutes les réunions ou conférences concernant des questions scolaires.

#### Art. 9.

1) Les demandes portant sur l'ouverture d'école publique primaire à langue polonaise d'enseignement, et des cours (voir annexe), déposées jusqu'au 31 janvier de chaque année, doivent être examinées avec toute la célérité possible et la décision doit être prise dans un délai permettant d'ouvrir l'école ou le cours au début de l'année scolaire visée par ces demandes.

2) La suppression d'une école, respectivement des cours, ne peut avoir lieu qu'après clôture de l'année scolaire.

### B. Enseignement privé.

#### Art. 10.

1) Les personnes d'origine ou de langue polonaise pourront créer, diriger, surveiller et entretenir à leurs propres frais des écoles privées et des établissements privés d'éducation de tout type ou degré, ainsi que donner l'enseignement privé, pourvu que l'école privée ne soit pas inférieure à l'école publique dans son programme, son organisation et la formation scientifique de son personnel enseignant, et qu'elle ne contribue pas à créer une séparation entre les élèves d'après la situation des parents. Pour le reste, les stipulations de la Constitution de Dantzig trouveront leur application.



2) Ces écoles peuvent être fréquentées aussi bien par les enfants de ressortissants dantziens d'origine ou de langue polonaise que par les enfants d'autres personnes d'origine ou de langue polonaise.

3) Dans les écoles privées à langue d'enseignement polonaise, rien ne doit être enseigné qui soit dirigé contre la Ville Libre. Au contraire, il faut cultiver chez les élèves le sentiment d'attachement à Dantzig.

4) Les stipulations de l'alinéa 1) deviennent caduques dans le cas où aussi bien à Dantzig qu'en Pologne l'enseignement privé ne serait plus admis.

#### Art. 11.

Les enfants de personnes — ressortissants dantziens — d'origine ou de langue polonaise qui reçoivent l'enseignement privé à la maison, à l'école privée ou dans des établissements polonais privés, seront libérés de l'obligation de fréquenter les écoles ou les établissements publics.

#### Art. 12.

Au cas où à Dantzig il sera alloué aux écoles et aux établissements d'éducation privés de tout type et degré, des subventions de toute nature prélevées sur les fonds publics (à l'exception des cas où il s'agit des obligations de droit privé), il sera accordé également des allocations aux écoles privées du même genre de langue d'enseignement polonaise.

### C. Enseignement moyen et supérieur.

#### Art. 13.

1) Si l'enseignement dans les écoles privées prévues à l'art. 10 à langue d'enseignement polonaise, correspond à l'enseignement dans les écoles publiques moyennes ou supérieures de la Ville Libre de Dantzig, la Ville Libre de Dantzig accordera à ces écoles les droits d'écoles publiques de type correspondant («Staatliche Anerkennung»). Ces droits concernent également les certificats délivrés par celles-ci.

2) Au gymnase privé polonais existant déjà à Dantzig sont reconnus sans autre formalité les droits publics prévus sous 1).

Le Sénat se réserve le droit, par des délégués, de contrôler les examens et l'émission de certificats.

### D. Enseignement obligatoire professionnel et complémentaire.

#### Art. 14.

1) Afin d'assurer aux ressortissants dantziens d'origine ou de langue polonaise l'emploi de leur langue maternelle également dans l'enseignement complémentaire professionnel, il sera créé des classes à langue d'enseignement polonaise aux mêmes conditions auxquelles sont créées de telles classes à langue d'enseignement allemande pourvu que soient inscrits pour de telles classes au moins 25 ressortissants dantziens d'origine ou de langue polonaise pour les villes, et 15 pour la campagne.

Des ressortissants polonais et autres personnes d'origine et de langue polonaise peuvent également fréquenter ces classes.

2) Dans le cas où, aux termes de l'art. 10, il sera créé des écoles, respectivement classes, privées dont la fréquentation remplace l'enseignement

complémentaire obligatoire dans les écoles publiques, il sera accordé à ces écoles, respectivement classes, les droits des écoles publiques («Staatliche Anerkennung»).

#### E. Ecole Polytechnique.

##### Art. 15.

Les nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise jouiront du même traitement à l'école polytechnique à Dantzig que les étudiants dantziškois de nationalité allemande.

#### F. Diplômes.

##### Art. 16.

La Ville Libre de Dantzig s'engage à reconnaître les certificats et les diplômes correspondants des écoles et des établissements d'enseignement supérieur acquis en Pologne et à ne faire de ce chef aucun obstacle à l'exercice des fonctions professionnelles auxquelles donnent droit ces certificats et diplômes.

Ceci se rapporte également aux certificats des corps de métiers et autres organisations professionnelles.

En ce qui concerne les juristes, les diplômes polonais seront reconnus à condition que les juristes en question aient fait des études complémentaires de droit dantziškois et possèdent des certificats adéquats à cet effet.

Le règlement de cette question ne porte aucune atteinte au droit de la Ville Libre de régler, dans le cadre de la constitution et des Accords et Conventions en vigueur, l'admission au marché de travail de toutes les professions à Dantzig.

#### G. Langue.

##### Art. 17.

1) La Ville Libre de Dantzig garantit le libre emploi de la langue polonaise, aussi bien dans les relations personnelles qu'économiques et sociales. Ceci se rapporte à l'emploi de la langue polonaise dans la presse, les publications de toute nature, ainsi qu'aux réunions publiques et privées.

2) La Ville Libre de Dantzig garantit la liberté ainsi que la possibilité de fait de s'adresser en langue polonaise aux autorités: organes administratifs, autorités judiciaires, autorités municipales et autres organes publics. Toute pièce écrite ou déclaration orale présentée en polonais, respectivement faite devant les autorités dantziškoises, auront les mêmes effets juridiques que les pièces ou déclarations rédigées en langue allemande au point de vue de droit matériel. Les déclarations orales faites en langue polonaise par devant les autorités devront être insérées au procès-verbal dans cette langue, pour autant que l'importance de la déclaration l'exige.

Les personnes qui s'adressent aux autorités en langue polonaise, ainsi que les parties en procès employant la langue polonaise, auront la possibilité de recevoir sans délai et gratuitement la traduction du dispositif des réponses, des décisions ou des arrêts des autorités ou des tribunaux. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits reconnus à la langue polonaise dans les stipulations particulières des lois dantziškoises.

Les dispositions de cet article doivent être interprétées raisonnablement et ne comportent pas l'obligation pour la Ville Libre d'avoir une administration bilingue.

## H. Dispositions générales.

## Art. 18.

1) Les ressortissants dantziens qui sont au service des autorités et des services polonais sur le territoire de la Ville Libre de Danzig jouissent d'une liberté absolue en ce qui concerne le choix des écoles à fréquenter par leurs enfants. Aucune influence ne sera exercée sur le choix par les autorités et les services polonais. Les employés ne subiront du fait de l'exercice du libre choix d'école, aucun désavantage au point de vue du service.

2) La Ville Libre de Danzig assume le même engagement en ce qui concerne les personnes d'origine ou de langue polonaise qui sont à son service.

## Art. 19.

En concluant le présent accord, les Parties se réservent leurs points de vue juridiques.

## Art. 20.

Après l'expiration d'une année l'accord pourra être dénoncé avec préavis d'un an. Il restera, en ce cas, en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre accord, ou par une décision des organes de la Société des Nations.

Danzig, le 18 septembre 1933.

Pour la République de  
Pologne:  
(signée) Papée

Pour la Ville Libre de  
Danzig:  
(signée) Rauschnig

## 4. Notenwechsel zu dem »Accord« vom 18. September 1933

a)

Der Senat der Freien  
Stadt Danzig

Danzig, den 5. August 1933.

Herr Minister!

Zur Auslegung der Bestimmung von Artikel 17 des heute paraphierten Abkommens betreffend Behandlung der polnischen Minderheit in Danzig wird auf Grund der Aussprache der Parteien vom 4. August 1933 folgende Erklärung abgegeben:

I.

Im Artikel 17 des Accord lautet der erste Satz der Ziffer 2:

La Ville Libre de Danzig garantit la liberté ainsi que la possibilité de fait de s'adresser en langue polonaise aux autorités: organes administratifs, autorités judiciaires et municipales et autres organes publics.

Der Ausdruck: »La Ville Libre de Danzig garantit la liberté de s'adresser en langue polonaise aux autorités« gewährleistet nicht nur den tatsächlichen Gebrauch der polnischen Sprache, sondern schließt auch den Schutz des unbehelligten Gebrauchs der polnischen Sprache in sich.

Unter den in Ziffer 2 genannten Behörden (autorités) sind nicht Verkehrsverwaltungen zu verstehen.

Der Gewährleistung der tatsächlichen Möglichkeit sich in polnischer Sprache an eine Behörde zu wenden, wird dadurch genügt, daß eine Stelle, die nicht selbst in der Lage ist, polnische Erklärungen zu verstehen, dafür Sorge trägt, daß die polnische Erklärung an einer anderen Stelle desselben Verwaltungszweiges möglichst am selben Ort abgegeben wird, wo sie verstanden wird.

## II.

In Ziffer 2 Absatz 2 des Artikels 17 hat sich die Freie Stadt bereit erklärt, daß

»Les personnes qui s'adressent aux autorités en langue polonaise . . . auront la possibilité de recevoir sans délai et gratuitement la traduction du dispositif des réponses . . . .«

Es besteht Übereinstimmung unter den Parteien darüber, daß dieser Bestimmung beispielsweise Genüge geschieht, wenn die Freie Stadt eine besondere Übersetzungsstelle zentraler Art einrichtet.

Genehmigen Sie, Herr Minister, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

gez. Dr. Rauschning.

An S. E. den diplomatischen  
Vertreter der Republik Polen  
Herrn Dr. Papée  
außerordentlichen Gesandten  
und bevollmächtigten Minister  
Danzig

(Übersetzung)  
Schreiben der  
polnischen Regierung

b)

Danzig, den 5. August 1933.

Herr Präsident!

Ihr Schreiben vom 5. August d. Js. Nr. VI J. 6 in der Angelegenheit der Auslegung der Bestimmungen des Artikels 17 des am 5. d. Mts. paraphierten Abkommens, betr. die Behandlung polnischer Staatsangehöriger und anderer Personen polnischer Herkunft oder Sprache, habe ich zur Kenntnis genommen, und teile gleichzeitig mit, daß ich mich mit dem Inhalt desselben einverstanden erkläre.

Genehmigen Sie, . . . .

gez. K. Papée.

An  
S. E. den Herrn Präsidenten  
des Senats der Freien Stadt Danzig  
Dr. Rauschning  
hier